



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société CHIMIREC PPM  
à La Roche-Clermault**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**SAIPP/BE/ N° 21257**

référence à rappeler

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime d'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20590 du 10 juillet 2018 modifié relatif à l'actualisation de la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM à La Roche-Clermault ;
- Vu** la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> juillet 2020 actant la fin d'instruction du dossier de réexamen déposé dans le cadre de l'application de la directive IED susvisée ;
- Vu** la lettre préfectorale du 17 février 2021 abrogeant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21145 du 21 octobre 2022 modifiant les conditions d'exploitation des installations de la société CHIMIREC PPM à La Roche-Clermault ;
- Vu** le « porter à connaissance » transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le 28 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport en date du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite à la directrice de la société CHIMIREC PPM, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** que le remplacement du piézomètre situé en amont du site et utilisé pour la surveillance des eaux souterraines est plus représentatif de la situation réelle du site au regard du sens d'écoulement de la nappe ;
- Considérant** qu'il convient de rectifier une erreur contenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2018 susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que cette modification n'apparaît pas de fait comme substantielle en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20590 du 10 juillet 2018 relatif à l'actualisation de la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 20590 du 10 juillet 2018 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** – L'exploitant informera les autorités compétentes de la création du nouveau piézomètre amont dénommé S5 et du rebouchage des anciens piézomètres S5 et S4 comme requis par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 4** – La création du nouveau piézomètre et le rebouchage des anciens piézomètres seront effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article 5 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Roche-Clermault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Roche-Clermault pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière

formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfete d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoïa – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER

---

## ANNEXE

---

### Annexe 5 : Implantation des piézomètres (article 9.2.3)

